



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2010 N°1

5 JANVIER 2010

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 4

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	4
.....	4
Décision du 16 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Basse-Normandie.....	4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	8
.....	8
Décision du 18 décembre 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du calvados.....	8
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	10
.....	10
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	10
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados	10
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados.....	10
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados	11

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 12

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	12
.....	12
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	12
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'ARROMANCHES	12
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GRANDCAMP-MAISY	12
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CARPIQUET	12
Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GRENTHEVILLE	12
MISSION ACCES AUX DROITS.....	13
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 fixant le montant départemental des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi	13
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	13
.....	13
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	13
Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 dénommant la commune de Luc-sur-Mer commune touristique.....	13
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	13
.....	13
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	13
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation - chiens dangereux	13
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	14
.....	14
Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif à la modification statutaire du syndicat intercommunale des écoles maternelle et primaire regroupées de Banville, Graye sur Mer et Ste Croix sur mer.....	14
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	14
.....	14
SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS	14
Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises fréquentant le terminal ferry de OUISTREHAM durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes.....	14

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE	15
Avenant en date du 15 décembre 2009 à l'arrêté du 22 juillet 2009 portant réglementation de la circulation sur l'A13 - Dozulé -	15
SERVICE ENVIRONNEMENT - UNITE EAU	16
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA) à aménager le Parc d'Activités Calvados Honfleur à HONFLEUR (PACH) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	16
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	20
SERVICE ENVIRONNEMENT	20
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 suspendant la chasse dans le département du Calvados pour la période du 6 janvier 2010 au 10 janvier 2010 minuit	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX	20
Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 15 places de la MAS les Platanes à Boulon Gestionnaire : CHS du Bon Sauveur à CAEN - N°FINESS : 140015207	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	21
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	21
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/040110/F/014/S/001 - L'entreprise individuelle Daniel CORD'HOMME à Verson	21
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	21
DIVISION ENVIRONNEMENT SOUS-SOL	21
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados - Société ECO HUILE	21
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados - Société CHIMIREC	21
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados - Société SONOLUB	22



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 16 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Basse-Normandie

VU le code du travail notamment ses articles R. 8122-8 et R. 8122-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail. ;

VU l'avis du CTPR en date du 20 octobre 2009.

D E C I D E

Article 1 : La région Basse Normandie comprend 18 sections d'inspection du travail délimitées conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées à compter du **31 décembre 2009**.

Article 3 : Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Basse Normandie et applicable au 1^{er} janvier 2010.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 16 décembre 2009 Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse Normandie SIGNE Rémy BREFORT

ANNEXE à la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse Normandie

Département du Calvados

Le département du Calvados comprend à compter du 1^{er} janvier 2010 8 sections d'inspection du travail réparties comme suit :

Section 1

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Aunay sur Odon - Le Bény Bocage - Saint-Sever-Calvados - Vassy - Vire - Condé sur Noireau.

Commune de : Bretteville sur Odon - Cormelles- le Royal - Fleury sur Orne - Iffs - Louvigny.

Section 2

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Bourguébus - Bretteville-sur-Laize - Livarot - Mézidon-Canon - Orbec - Saint-Pierre-sur-Dives- Cambremer.

Ville de : Caen, dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé par les rues suivantes :

Avenue Georges Clemenceau - côté pair - rue des Cordes - côté pair - avenue de la libération - côté pair - boulevard des alliés - côté pair - rue Saint Jean - rue de Bernières du 1 au 59 et du 2 au 76 - rue de Vaugueux à partir du 52 côté pair et du 23 côté impair - quai E. Meslin - venelle de l'Orne - rive droite - avenue d'Harcourt

Compétence générale dans le département pour les entreprises Réseau Ferré de France (RFF), SNCF et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Section 3

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Blangy-le-Château - Honfleur - Lisieux - Pont l'Evêque, - à l'exclusion des communes de Reux, Saint Etienne la Thillaye, Canapville, Bonneville sur Touques, Vauville, Glanville - Trouville-sur-Mer, à l'exception de Tourgéville, Bénerville sur Mer, Blonville sur Mer et Villers sur Mer,

Commune de : Blainville-sur-Orne

Section 4

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Bayeux - Creully - Douvres-la-Délicivrande - Isigny-sur-Mer - Ryes - Trévières.

Ville de : Caen, dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé par les rues suivantes :

Rue des Vaux de la Folie - Rue de la Girafe - Impasse de la Girafe - Rue Jean Baptiste Colbert - Impasse du Mont Coco - Avenue Professeur Morice - Rue du Professeur Joseph Rousselot - Rue Claude Bloch - Rue de la Haie Mariaise - Avenue du Général De Gaulle jusqu'à l'intersection avec l'avenue du parc Saint André - Avenue de la Côte de Nacre entre le rond point situé au niveau des bretelles nord du périphérique et le rond point situé au niveau du boulevard du Maréchal Juin.

Section 5

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Falaise Nord - Falaise Sud - Thury Harcourt - Morteaux Couliboeuf.

Communes de : Hérouville Saint Clair - Saint Germain la Blanche Herbe - Authie - Saint Contest - Epron.

Ville de : Caen, dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé

- d'une part par les rues suivantes :

rue du Général Moulin - côté pair - rue de Bayeux - côté pair - rue Guillaume le Conquérant - côté pair - place Fontette - rue Ecuillère - côté pair - rue Saint-Pierre - côté pair - avenue de la Libération - côté impair - rue des Cordes - côté impair - avenue Georges Clemenceau - côté impair

- et d'autre part par la limite territoriale formée par les communes de Saint Germain la Blanche Herbe - Authie - Saint Contest - Epron

à l'exception des rues désignées ci-dessus attribuées à la 4^{ème} section et à l'exception du triangle attribué à la 8^{ème} section.

Section 6

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Ouistreham (sauf Blainville sur Orne) - Troarn - Dozulé- Cabourg.

Communes de : Reux - Saint Etienne la Thillaye - Canapville - Bonneville sur Touques - Vauville - Glanville - et dans le canton de Trouville sur Mer les communes de Tourgéville - Bénerville sur Mer - Blonville sur mer et Villers sur Mer

Ville de : Caen, dans les rues situées à l'intérieur d'un périmètre formé par les rues suivantes:

Venelle de l'Orne - rive gauche - promenade de Sévigné - rue Saint Jean - côté pair et rue Saint Pierre - côté impair - rue Ecuillère - côté impair - rue Guillaume le Conquérant - côté impair - rue de Bayeux - côté impair - rue du Général Moulin - côté impair.

Section 7

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 2 et 8

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Evrecy, Villers-Bocage - Tilly-sur Seullles - Caumont l'Eventé - Balleroy

Commune de : Mondeville.

Section 8

Localisation : Hérouville St Clair

Compétences et délimitation territoriale :

Section à dominante « professions agricoles, activités marines et aquacoles »

Compétence dans l'ensemble du département pour le contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Cette compétence, en dehors de la compétence générale territoriale mentionnée ci-dessous, s'exerce à l'exclusion des activités suivantes : bancaires (code NAF 651 C à F, 652 E, 741 J), assurantielles (codes 652 C, 652 F, 660 A, 660 E., 660 G) activités des coopératives agricoles.

Compétence pour le contrôle des centres d'entraînement de chevaux de compétition et des centres équestres, sur les hippodromes de Deauville, Clairefontaine, Cabourg et Caen.

Compétence pour le contrôle des entreprises et établissements relevant de la plaisance professionnelle (en dehors de la construction), du travail maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et

établissements.

Compétence sur les activités de chargement et de déchargement de navires, les installations y afférentes (portiques, appareils de levage, sociétés de manutention) et toutes les activités relatives aux installations portuaires, situées sur le littoral du département.

Compétence sur les chantiers et sur les entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ professionnel et territorial.

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 2 sur :

Communes de : Carpiquet et Giberville

Ville de : Caen, dans un triangle constitué :

de la rue d'Authie ; de la zone industrielle du Chemin Vert (Rue de la Cotonnière et de Villons les Buissons, du Boulevard périphérique ;

de la rue de Rosel, jusqu'à l'intersection de la rue Robert le Magnifique, de la rue d'Hastings, du Boulevard Dunois, jusqu'à l'intersection avec la rue d'Authie.

Département de la Manche

Le département de la Manche comprend à compter du 1^{er} janvier 2010 six sections d'inspection du travail réparties comme suit :

Section 1

Localisation : Cherbourg

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 4 et 5

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Equeurdreville-Hainneville, Beaumont Hague, Les Pieux, Bricquebec, Barneville, Carteret, St Sauveur le Vicomte, La Haye du Puits, Vesly, Periers, Lessay, St Sauveur Lendelin, St Malo de La Lande.

Ville de : Cherbourg-Octeville (zone d'Octeville)

Section 2

Localisation : St Lô

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 4 et 5

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : St Clair sur Elle, St Lô Est, (comprenant notamment les communes suivantes : Baudre, La Barre de Sémilly, La Luzerne, Sainte Suzanne sur Vire), Torigni sur Vire, Tessy sur Vire, Percy, Villedieu les Poêles, Brécey, St Pois, Isigny le Buat, Juvigny le Tertre, Sourdeval, Mortain, St Hilaire du Harcouët, Le Teilleul, Barenton.

Ville de : St Lô dans une zone située au sud et sud-ouest d'un axe de délimitation comprenant les rues suivantes : rue Alsace Lorraine (numéros impairs), rue Torteron (numéros impairs), rue Havin (numéros impairs), rue du maréchal Leclerc (numéros pairs), rue du maréchal de Lattre de Tassigny (numéros pairs), route de Torigni sur Vire (côté Zone industrielle de la Chevalerie), Zone industrielle de la Chevalerie, Zones d'activités Neptune 1 et Neptune 2 .

Section 3

Localisation : Cherbourg

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 4 et 5

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Quettehou, Montebourg, Ste Mère Eglise, Carentan.

Ville de : Cherbourg-Octeville (zone de Cherbourg)

Section 4

Localisation : St Lô

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 5

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : St Lô Ouest (notamment communes d'Agneaux, Le Mesnil Rouxelin, Rampan, Saint Georges Montcoq), Canisy, La Haye Pesnel, Sartilly, Avranches, Ducey, Pontorson, St James.

Ville de : St Lô, dans une zone située au nord et nord-est de l'axe comprenant les rues suivantes : rue Alsace Lorraine (numéros pairs), rue Torteron (numéros pairs), rue Havin (numéros pairs), rue du maréchal Leclerc (numéros impairs), rue du maréchal de Lattre de Tassigny (numéros impairs), route de Torigni sur Vire (zone située centre commercial Carrefour, Hall des expositions stade Louis Villemer, Les Ronchettes), zone industrielle La Capelle, zone industrielle Delta.

Compétence générale dans le département pour les entreprises Réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF, et pour tout établissement situé dans l'enceinte des gares SNCF ou Réseau Ferré de France (RFF).

Section 5

Localisation : St Lô

Compétences et délimitation territoriale :

Section à dominante « professions agricoles, activités marines et aquacoles »

Compétence dans l'ensemble du département pour le contrôle des établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Elle a également en charge les centres d'entraînement de chevaux de compétition et les centres équestres.

Compétence pour le contrôle des entreprises et établissements relevant du travail maritime ainsi que toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Compétence sur les activités de chargement et de déchargement de navires, manutention portuaire, sur les installations y afférentes et sur toutes les activités relatives aux installations portuaires, situées sur le littoral du département.

Cette section a aussi compétence sur les chantiers et entreprises extérieures qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ professionnel.

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 4 :

Canton de : Granville.

Section 6

Localisation : Cherbourg

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 4 et 5

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Tournaville, St Pierre Eglise, Valognes, St Jean de Daye, Marigny, Coutances, Cerisy la Salle, Montmartin Sur Mer, Bréhal, Gavray.

Département de l'Orne

Le département de l'Orne comprend, à compter du 1^{er} janvier 2010 4 sections d'inspection du travail réparties comme suit :

Section 1

Localisation : Alençon

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 4

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Le Theil, Noce, Belleme, Remalard, Longny-Au-Perche, Mortagne-Au-Perche, Pervencheres; Le Mele-Sur-Sarthe, Bazoches- Sur-Hoesne, Tourouvre, Courtomer, Moulins-La-Marche, L'aigle, Le Merlerault, Gace, La Ferte-Fresnel, Alencon-Est, (Communes De Radon, Vingt-Hanaps, Forges, Larré, Valframbert, Semallé, Cerisé).

Section 2

Localisation : Alençon

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 4

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Carrouges, La Ferte-Mace, Juvigny-Sous-Andaine, Passais, Domfront, Messei, Athis De L'orne, Flers, Tinchebray

Section 3

Localisation : Alençon

Compétences et délimitation territoriale :

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail, à l'exception des activités professionnelles attribuées à la section 4

Compétence sur les chantiers et entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre des établissements relevant de son champ territorial

Cantons de : Argentan, Putanges-Pont-Ecrepin, Briouze, Ecouche, Exmes, Mortree, Sees, Alencon-Ouest

Ville de : Alençon (en totalité).

Section 4

Localisation : Alençon

Compétences et délimitation territoriale :

Section à dominante « professions agricoles »

Compétence dans l'ensemble du département pour le contrôle des établissements relevant des professions agricoles telles que

définies par l'article L.717-1 du code rural et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Compétence générale dans le département pour les entreprises Réseau Ferré de France (RFF), SNCF, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant des entreprises Réseau Ferré de France (RFF) et SNCF, et pour tout établissement situé dans l'enceinte des gares SNCF ou Réseau Ferré de France (RFF).

Compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail :

Cantons de : Trun et Vimoutiers



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 18 décembre 2009 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du calvados

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8

VU le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

VU le décret n°2008-1510 du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 30 décembre 2008, relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 1^{er},

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 autorisant la création d'une 6^{ème} section d'inspection dans le département du Calvados.

VU les dispositions de l'article R 8122-9 alinéa 2 du code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie,

VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en date du 29 janvier 2009, portant nomination de M. Marc Benadon, directeur adjoint du travail, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados à compter du 2 février 2009 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2004 nommant Madame Chrystèle VITRE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2003 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1er mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Mademoiselle Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1er mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 18 décembre 2002, affectant Charles VAN ACKER, contrôleur du travail, dans le département du Calvados, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail dans le département du Calvados, l'arrêté du 4 novembre 2009 affectant Monsieur Evrard ERHOLD, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU les arrêtés du 1^{er} mai 2003 affectant Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail et du 1^{er} février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1^{er} janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail et du 1^{er} juillet 2005 affectant Catherine PLANTEGENEST, contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La 1^{ère} section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Chrystèle VITRE, ou Maryline DUFIEUX ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse : DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : dd-14.inspection-section01@travail.gouv.fr

ARTICLE 2 : La 2^{ème} section d'inspection du travail est confiée à Mademoiselle Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de mademoiselle Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle VITRE, ou Chrystèle PASCO-MARTIN ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section02@travail.gouv.fr

ARTICLE 3 : La 3^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Chrystèle VITRE, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle VITRE la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : dd-14.inspection-section03@travail.gouv.fr

ARTICLE 4 : La 4^{ème} section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOÏT et d'Evrard ERHOLD, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Chrystèle VITRE ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : dd-14.inspection-section04@travail.gouv.fr

ARTICLE 5 : La 5^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN inspectrice du travail assistée de Muriel FERÉY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle PASCO-MARTIN, la suppléance ou l'intérim est assuré par Maryline DUFIEUX ou Karine LENOURY de CARLI ou Chrystèle VITRE ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse : DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section05@travail.gouv.fr

ARTICLE 6 : La 6^{ème} section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Charles VAN ACKER et Sabrina DÉNIAUX, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN ou Karine LENOURY de CARLI, ou Chrystèle VITRE, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse : DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : dd-14.inspection-section06@travail.gouv.fr

ARTICLE 7 : La 7^{ème} section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY et Catherine PLANTEGENEST, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Chrystèle VITRE, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse : DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 82

Courriel : dd-14.inspection-section07@travail.gouv.fr

ARTICLE 8 : La 8^{ème} section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Chrystèle VITRE, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse : DDTEFP - 3 Place Saint Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville Saint Clair cedex - Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : dd-14.inspection-section08@travail.gouv.fr

ARTICLE 9 : Il est créé un service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-I du code du travail).

Ce service est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail. Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité local de lutte contre la fraude

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225- 13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2010. Les décisions antérieures ayant le même objet sont annulés à compter du 31 décembre 2009.

ARTICLE 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 décembre 2009 Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du Calvados, SIGNE Marc BENADON



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 9 ;

Vu l'avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires du Calvados du 10 décembre 2009, de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Basse-Normandie du 15 décembre 2009, de la préfecture du Calvados du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du comité de l'administration régionale du 16 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 :

Les services de la direction départementale de la protection des populations du Calvados sont organisés comme suit :

- direction ;
- secrétariat général ;
- protection du consommateur ;
- qualité et sécurité des aliments ;
- protection sanitaire et environnement.

L'organigramme de l'ensemble de ces services figure en annexe du présent arrêté

Article 2 :

Les implantations territoriales de la direction départementale de la protection des populations du Calvados sont les suivantes :

- siège de la direction à la Pierre Heuzé Caen;
- antenne à l'abattoir de Villers-Bocage ;
- antenne à l'abattoir de St-Pierre sur Dives ;
- antenne à l'abattoir de Beuvillers ;
- antenne à la criée de Port-en-Bessin ;
- antenne à la criée de Grandcamp.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A CAEN, le 4 janvier 2010 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT

Annexe : Organigramme de la DDPP du Calvados

(l'organigramme est consultable à la Préfecture du Calvados, service documentation)



Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les avis des Comités Techniques Paritaires de la direction départementale de l'équipement du Calvados, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires réunis en formation conjointe le 10 décembre 2009, du Comité Technique Paritaire de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports réuni le 15 décembre 2009, du comité technique paritaire de la préfecture du Calvados du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis du comité de l'administration régionale du 16 décembre 2009 ;

Sur proposition de la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction départementale de la cohésion sociale du Calvados est organisée comme suit :

La Direction comprenant, conformément aux articles 12 et 13 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 :

- Un poste de directeur départemental interministériel nommé dans l'emploi de directeur de l'administration de l'État
- Un poste de directeur-adjoint nommé dans l'emploi de directeur départemental-adjoint de l'administration de l'État
- Un pôle Hébergement et Accès au Logement composé de deux services :

Service Hébergement ;

Service Logement ;

Un pôle Politique de la Ville et Égalité des Chances composé de trois services :

Service Politique de la Ville ;

Service Accès aux Droits - Égalité des Chances ;

Service Commissions et Aide Sociale ;

- Un pôle Actions en faveur de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative ;

- Le Délégué Départemental à la Vie Associative ;

- La Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ;

- Le Référent en Ingénierie Sociale

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 4 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

(l'organigramme est consultable à la Préfecture du Calvados, service documentation)



Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'avis des Comités Techniques Paritaires de la direction départementale de l'équipement du Calvados, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires réunis en formation conjointe le 10 décembre 2009 et du comité technique paritaire de la préfecture du 13 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 16 décembre 2009 ;

Sur proposition de la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados est organisée comme suit :

A) les services du siège, localisés à Caen sauf mentions explicites

la Direction comprenant, conformément aux articles 12 à 14 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 :

Un poste de directeur de direction départementale interministérielle ;

Deux postes de directeur-adjoint de direction départementale interministérielle dont l'un prend le titre de délégué à la mer et au littoral ;

le Secrétariat Général - Pôle d'Appui aux Services (SG-PAS) ;

la Mission Expertise Territoriale et Stratégie du Système d'Information (METSSI) ;

le Service de la Prévention des Risques et de l'Urbanisme (SPRU) ;

le Service Agricole (SA) ;

le Service Habitat (SH) ;

le Service Environnement (SE) ;

le Service Sécurité, Transports (SST) ;

le Service d'Appui à l'Aménagement Durable des Territoires (S2ADT) ;

Le Service Gestion Durable des Activités Maritimes (SGDAM) ;

Le Service de la Réglementation et des Activités Nautiques (SRAN).

L'unité « Capitainerie » du SRAN est localisée à Ouistreham.

B) le réseau territorial

la Délégation Territoriale de Caen, assumant la responsabilité de direction de l'ensemble du réseau, localisée à Caen ;

la Délégation Territoriale du Bessin, localisée à Bayeux ;

la Délégation Territoriale des Bocages, localisée à Vire ;

la Délégation Territoriale du Nord Pays d'Auge, localisée à Trouville / Mer ;

la Délégation Territoriale du Sud Pays d'Auge, localisée à Lisieux.

C) conformément à l'article 2 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, une délégation à la mer et au littoral est créée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, par la création de liaisons fonctionnelles entre les différents services précités pour traiter des affaires relatives aux espaces maritimes et littoraux.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 4 janvier 2010 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Annexe : organigramme du service

(l'organigramme est consultable à la Préfecture du Calvados, service documentation)

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'ARROMANCHES

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Arromanches est fixé au 31 décembre 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Arromanches et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GRANDCAMP-MAISY

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Grandcamp-Maisy est fixé au 31 décembre 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Grandcamp-Maisy et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 décembre 2009 Pour le Préfet et par

délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CARPIQUET

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Carpiquet est fixé au 31 décembre 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Carpiquet et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GRENTHEVILLE

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Grentheville est fixé au 31 décembre 2009.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Grentheville et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28 décembre 2009 Pour le Préfet et par

délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



MISSION ACCES AUX DROITS

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 fixant le montant départemental des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi

Article 1 : Le montant départemental des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi pour l'année 2009 est de 518 065 euros.

Le Conseil Général du Calvados sera en charge d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires pour le montant référencé ci-dessus.

Ces crédits sont à verser par le FNSA au Conseil Général du Calvados.

En rémunération de sa charge de gestion, le Conseil Général reçoit un montant fixé à 3% de l'enveloppe départementale des crédits de l'aide personnalisée au retour à l'emploi.

Article 2 : Pour l'année 2009, le versement sera effectué en deux tranches, dont la première interviendra à la

notification à la Caisse des dépôts et consignations. Le second interviendra avant la date de fin de gestion de la campagne budgétaire « APRE 2009 ».

Article 4 : Le Conseil Général du Calvados transmet 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme
- nombre de bénéficiaires de l'APRE
- montant des aides attribuées
- détail des aides attribuées selon la typologie annexée.

Article 5 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 23 novembre 2009 Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du département du Calvados SIGNE Christian LEYRIT



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 dénommant la commune de Luc-sur-Mer commune touristique

Article 1^{er} : La commune de LUC-SUR-MER est dénommée commune touristique au titre du code du tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 5 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation - chiens dangereux

VU le code rural et notamment l'article L.211-13-1.

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural.

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211-13-1 du code rural.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 fixant la liste des formateurs habilités à dispenser, dans le Calvados, la formation et délivrer l'attestation prévues à l'article L.211.13 du code rural.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont ajoutées à la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 susvisé les personnes suivantes :

1) Madame Emmanuelle BACHER.

Adresse : SCP CIANTAR 3, rue Laplace 14130 PONT L'EVEQUE.

Titre ou qualification : Docteur vétérinaire.

Téléphone : 02 31 64 21 79

Structure où sera dispensée la formation :

3, rue Laplace 14130 PONT L'EVEQUE.

2) Madame Myriam LAPIERRE.

Adresse : Clinique vétérinaire, Le Val 14500 ROULLOURS

Titre ou qualification : Docteur-Vétérinaire.

Téléphone : 02 31 68 01 64

Structures où sera dispensée la formation :

Clinique vétérinaire, 19, rue de l'Ecluse 14500 VIRE

3) Monsieur Alain SAUGRAIN.

Adresse : « La Brettevillette » 14210 NOYERS BOCAGE

Titre ou qualification : Moniteur de club, capacitaire.

Téléphone : 02 31 77 35 00 ou 06 70 47 26 98.

Structure où sera dispensée la formation :

Club canin Nusserien « La Brettevillette » 14210 NOYERS BOCAGE.

4) Monsieur Jérôme HELARY.

Adresse : 554, route de Falaise 14123 IFS.

Titre ou qualification : Docteur Vétérinaire.

Téléphone : 02 31 72 92 46 ou 06 77 37 02 33.

Structure où sera dispensée la formation :

Clinique vétérinaire Porte d'Espagne-Jenat, 554 route de Falaise 14123 IFS.

5) Monsieur Emmanuel GOUDAL.

Adresse : Clinique vétérinaire Chemin Courperon 14250 TILLY-SUR-SEULLES

Titre ou qualification : Docteur vétérinaire

Téléphone : 02 31 08 12 12

Structure où sera dispensée la formation :

Clinique vétérinaire Chemin Courperon 14250 TILLY-SUR-SEULLES.

Article 2 : Au 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, il convient de lire :

2)° Monsieur Jean-François LEFOL

Adresse : 26, rue Léon Lecornu 14000 CAEN

Titre ou qualification : Docteur vétérinaire.

Téléphone : 02 31 93 09 74.

Structure où sera dispensée la formation :

- Partie théorique : 26, rue Léon Lecornu 14000 CAEN.

- Partie pratique : « Le maresquier » rue des Roches 14150 OUISTREHAM.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD.



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 relatif à la modification statutaire du syndicat intercommunale des écoles maternelle et primaire regroupées de Banville, Graye sur Mer et Ste Croix sur mer

Article 1^{er} : Le syndicat s'intitule désormais « Syndicat intercommunal des écoles maternelle et primaire regroupées de Banville, Graye sur Mer, Sainte Croix sur Mer ».

Article 2 : les statuts ci-annexés annulent et remplacent

ceux existant antérieurement à compter du premier janvier deux mil dix.

Article 2 : copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le Trésorier Payeur Général du Calvados et à M. l'inspecteur d'académie.

Fait à Bayeux, le 30 décembre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet SIGNE Jacques RANCHERE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises fréquentant le terminal ferry de OUISTREHAM durant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au x pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment son article 411-18;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 7,

VU la demande de la S.A. BRITTANY FERRIES en date du 13 novembre 2009,

CONSIDERANT que les dispositions dérogatoires répondent à une saturation ponctuelle des parkings du Port de OUISTREHAM dans l'attente de l'extension des terre-pleins du port,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est autorisée pendant les périodes d'interdiction de circuler prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 (du samedi 22 h 00 au dimanche 22 h 00 et de la veille

de jour férié à 22 h 00 au jour férié à 22 h 00) ainsi que pendant les périodes d'interdiction de circuler complémentaires fixées par arrêté du ministre des transports, entre le terminal ferry de OUISTREHAM et le centre routier de MONDEVILLE.

Article 2 - La dérogation s'applique aux seuls véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC venant de débarquer d'un ferry au port de OUISTREHAM, en vue de se rendre au centre routier de MONDEVILLE.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à tout moment aux agents chargés du contrôle, une copie du présent arrêté et un document permettant de justifier du débarquement à OUISTREHAM, avec l'heure d'arrivée.

Article 3 - L'itinéraire emprunté par les véhicules pour se rendre du port de OUISTREHAM au centre routier de MONDEVILLE sera obligatoirement le suivant, sauf déviation :

- OUISTREHAM - Gare Maritime - Place du Général de Gaulle - Rue de l'Yser
- RD 84 jusqu'à la RD 514 à OUISTREHAM
- RD 514 jusqu'à la RD 515 à BENOUVILLE
- RD 515 jusqu'à la RN 814
- RN 814 Boulevard Périphérique nord et Est de Caen jusqu'à jusqu'à la sortie n°15 Vallée Sèche
- Rue des Frères Lumière jusqu'au Centre Routier à MONDEVILLE

Article 4 - BRITTANY FERRIES et le Centre routier de MONDEVILLE assureront les échanges nécessaires, pendant la période d'application de la dérogation, pour permettre l'envoi d'un nombre de poids lourds adapté au nombre de places de stationnement disponibles, du port de OUISTREHAM vers le centre routier de MONDEVILLE.

Article 5 - La dérogation objet du présent arrêté est renouvelé à titre expérimental. **Elle est valable jusqu'au 31 DECEMBRE 2010.** Il pourra être mis fin à tout moment à la présente dérogation, par arrêté préfectoral, en cas de dysfonctionnement, problème grave ou non respect des engagements pris par le demandeur.

Article 6 - L'application des dispositions du présent arrêté ne permet en rien de déroger aux dispositions réglementaires prévues par le règlement européen CE 561/2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite et de repos.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Madame le Président du Conseil Général du Calvados, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Madame la Directrice Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, Monsieur le Commandant de la C.R.S. à RENNES, Messieurs les Maires de OUISTREHAM, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, CAEN, MONDEVILLE, CORMELLES LE ROYAL et GRENTHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 18 décembre 2009 Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE

Avenant en date du 15 décembre 2009 à l'arrêté du 22 juillet 2009 portant réglementation de la circulation sur l'A13 - Dozulé -

Le présent avenant annule et remplace les articles 1 et 2 de l'arrêté du 22 juillet 2009.

ARTICLE 1 : Pour réaliser les travaux sur la commune de Cricqueville en Auge, la Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à neutraliser la BAU et à réduire la voie rapide à 2,80m, selon les phases annoncées dans le dossier d'exploitation sous chantier.

La vitesse sera limitée à 90 km/h, à 70 km/h au droit des accès de chantier et à 50 km/h en inversion de chaussée et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdit.

L'ensemble des dispositifs de signalisation réglementaire sera mis en place et entretenu par les services de la Société des Autoroutes Paris Normandie.

ARTICLE 2 : Ces dispositions prendront effet à partir du lundi 04 janvier 2010, et finiront le 30 novembre 2011.

Elles seront annoncées en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 3 : Le chantier et les dispositifs de signalisation sur l'autoroute A13, ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. Il sera annoncé en permanence par PMV et par la radio 107.7 à tous les usagers de l'autoroute A13.

ARTICLE 4 : En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture du calvados,
- Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
- Madame et Madame le Maire de Dozulé et de Cricqueville en Auge,
- Madame le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et Coordination Routières Ouest (Division Transport)
- Monsieur le Directeur des services du département du Calvados,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMATHIEU ET BARD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2009 Pour le préfet et par délégation, l'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST
SIGNE Annie MAGNIER



SERVICE ENVIRONNEMENT - UNITE EAU

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 autorisant la SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA) à aménager le Parc d'Activités Calvados Honfleur à HONFLEUR (PACH) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Article 1^{er} : - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Monsieur le directeur général de la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), dont le siège social est sis au 13 avenue de Cambridge, Citis, à HEROUVILLE SAINT CLAIR, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à aménager le Parc d'Activités Calvados Honfleur (PACH) sur une surface d'environ 116 hectares répartis sur les parcelles suivantes situées sur le territoire de la ville de HONFLEUR :

Références cadastrales	
AL 201	AN 177
AL 202	AN 178 (partie)
AL 290	AO 10
AL 293	AO 41
AN 19 (partie)	AO 48
AN 83 (partie)	AO 57 (partie)
AN 85 (partie)	AO 58
AN 126	AO 74
AN 164	AO 77 (partie)
AN 172 (partie)	AO 80
AN 173	AO 94
AN 176 (partie)	

Article 2 : - Aménagements autorisés, nomenclature

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, fixées dans l'article R. 214-1 du dit code et concernées par la réalisation du projet sont les suivantes :

Rubrique concernée		Régime	PACH
N°	Intitulé		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°supérieure ou égale à 20 ha	A	116 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	A	> 10 000 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°supérieure ou égale à 1 ha	A	> 1 ha

A : Autorisation

Article 3 : - Conformité au dossier de demande d'autorisation et nature des aménagements

L'aménagement du PACH est réalisé conformément aux plans et aux données techniques du dossier de demande d'autorisation présenté par la SHEMA.

Les installations et les constructions qui doivent y être réalisées, et qui sont situées à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT prescrit dans l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009, doivent satisfaire aux dispositions de l'étude de dangers du 4 juin 1995 relative à la société BTT (Bianco Trady Tramier), située en bordure nord du projet, et aux prescriptions du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Article 4 : - Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du PACH est collecté dans un réseau de canaux (noues) et d'espaces inondables (corridors verts, frange verte), réalisés conformément aux données du dossier de demande d'autorisation présenté. Ces différents aménagements sont en communication au moyen de busages d'un diamètre minimal de 1000 mm, devant permettre le bon fonctionnement du dispositif hydraulique et d'assurer les connexions biologiques nécessaires (déplacement des espèces).

Le débit de fuite des ouvrages hydrauliques suscités dans le canal nord-sud (évacuation in fine dans le fleuve « la Seine »), est limité à 1l/s (litre/seconde) et par hectare. La répartition de ce débit est la suivante :

- 111 l/s dans un fossé, créé au sud-est du corridor vert et dont l'exutoire est le canal nord-sud,
- 5 l/s dans le canal existant au sud-est du PACH, également en communication hydraulique avec le canal nord-sud.

La capacité de stockage des ouvrages hydrauliques est d'au minimum 135 000 m³, devant ainsi permettre la rétention des eaux pluviales du parc d'activités pour une pluie de 8 jours d'occurrence centennale en cas d'impossibilité d'évacuer les dites eaux pluviales dans le canal nord-sud et donc dans la Seine.

Article 5 : - Eaux usées

Les eaux usées des différentes activités du PACH sont collectées dans un réseau de canalisations étanches et traitées anti-remontée de nappe.

Les postes de relèvement des eaux usées sont également étanches, traités anti-remontée de nappe et dépourvus de trop-plein vers le milieu naturel. Des dispositifs de surveillance adaptés de ces postes de relèvement doivent être mis en œuvre afin de prévenir tout dysfonctionnement.

Les eaux usées sont évacuées, en vue de leur traitement, dans la station d'épuration urbaine du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de la Région de Honfleur, située en bordure du PACH sur le territoire de la ville de HONFLEUR. Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte doit faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 6 : - Aménagements

Les corridors verts d'une largeur d'une centaine de mètre et d'une surface d'environ 15 hectares, outre leur rôle de gestion des eaux pluviales du site du parc d'activités, doivent permettre la continuité biologique vers l'est et vers l'ouest du site du projet.

Une frange verte doit être réalisée en complément des corridors verts, d'une largeur d'une cinquantaine de mètres et d'une surface d'environ 5 hectares, depuis le giratoire d'accès au PACH jusqu'à son extrémité est.

Les substrats et le matériel végétal de la roselière et de la mare situées au sein du projet du parc d'activités doivent être prélevés et réutilisés dans l'aménagement des corridors verts, de la frange verte ou des canaux de gestion des eaux pluviales. Le décapage de ces substrats et l'enlèvement des végétaux est uniquement autorisé du mois de septembre au mois de janvier.

L'aménagement des corridors verts et de la frange verte doit présenter les caractéristiques d'une plaine alluviale. Des roselières sont reconstituées dans les canaux des séquences 2 et 3, telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation. Le substrat du fond des canaux (noues) doit demeurer à l'état naturel.

Le caractère humide des canaux doit être assuré par des sur-profondeurs par rapport aux exutoires des différents dispositifs hydrauliques (fil d'eau des exutoires calé à environ 4,2 m NGF) afin d'offrir un milieu propice de vie et de développement des espèces concernées.

Les bâtiments (cote finie des planchers bas) des différents pôles du parc d'activités doivent être réalisés à une côte minimale de 6,0 mètre NGF (Nivellement Général de la France) afin de les soustraire au risque d'inondation. Les voiries liées aux secteurs d'activités sont aménagés à une côte minimale de 5,8 m NGF.

Les voiries et les espaces publics du PACH sont réalisés à une côte minimale finie de 5,6 m NGF, et de 6,2 m NGF au niveau des giratoires.

Au niveau des pôles logistique, activités mixtes et petite logistique, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des différentes parcelles commercialisées, à l'exception des eaux de toitures directement évacuées dans les aménagements hydrauliques du parc d'activités, doivent être traitées par un dispositif adapté, de type déboureur-déshuileur, équipé d'un système de vanne à fermeture manuelle ou de tout autre dispositif de fermeture manuelle approprié, d'une mise en œuvre facile et rapide, avant leur évacuation dans les ouvrages de gestion hydraulique des eaux pluviales.

Article 7 : - Faune

Les aménagements et les mesures visant à assurer le cycle biologique complet du péléodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* : amphibien protégé par arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire) doivent être réalisés conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation présenté par la SHEMA.

Pendant les travaux d'aménagement du PACH, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour protéger la population de péléodytes ponctué tout en garantissant le déplacement naturel de ces amphibiens.

Une étude complémentaire relative au déplacement et au maintien de la population de péléodytes ponctué doit être réalisée. Les conclusions de cette étude et les propositions de mesures complémentaires de protection le cas échéant, devront être adressées au service Police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) au plus tard un an après l'achèvement des travaux d'aménagement du parc d'activités.

Article 8 : - Flore

Des investigations sont menées avant le démarrage des travaux d'aménagement du PACH afin de confirmer la présence de la Belladone vénéneuse (*Atropa belladonna* L. : plante herbacée de la famille des solanacées protégée en Basse-Normandie par l'arrêté du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Basse-Normandie complétant la liste nationale).

Les conclusions de ces investigations et des mesures prises en conséquence sont portées à la connaissance du service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, par écrit, avant le démarrage des travaux.

En cas de présence de pieds de Belladone vénéneuse, les travaux d'aménagement du parc d'activités pourront uniquement

commencer après la validation écrite des mesures de préservation des sujets concernés par le service Police de l'eau de la DDEA.

Tout déplacement de pieds de Belladone vénéneuse devra au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation à instruire par la Direction Régionale de l'ENvironnement (DIREN), en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et avoir obtenu l'accord de l'État.

Les espèces végétales utilisées dans la conception du projet doivent être conformes à celles listées dans l'annexe 8 du dossier de demande d'autorisation, arrêtée en collaboration avec les services de la DIREN de Basse-Normandie.

Article 9 : - Mesure compensatoire globale à la destruction de zone humide et de roselière

La mise en œuvre d'un plan de gestion du Bassin des chasses, espace remarquable d'une surface d'environ 42 hectares situé à l'est du projet du parc d'activités, constitue une mesure compensatoire complémentaire aux différents aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation présenté et proportionnée à l'impact du projet sur l'environnement.

Le pétitionnaire doit soumettre un plan de gestion de ce Bassin des chasses, à l'approbation du service Police de l'eau de la DDEA, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le document à présenter doit comporter au minimum :

- les modalités de nettoyage et d'enlèvement des déchets ménagés et des encombrants présents sur le site du Bassin des chasses, y compris dans le plan d'eau,
- un aménagement de nature à assurer la continuité biologique entre le corridor à l'ouest du PACH et la partie en eau du Bassin des chasses,
- une estimation de la nature, de la quantité et les modalités d'enlèvement des remblais les plus récents au sein du Bassin des chasses,
- les aménagements pédagogiques prévus.

Il devra également préciser le calendrier, le plan de financement, l'accord du propriétaire et toutes autres informations utiles à la mise en œuvre du plan.

Article 10 : - Conditions du déroulement des différentes phases des travaux

L'aménagement du PACH doit respecter le déroulement des travaux suivants :

- Phase 1 :

- . création de l'accès principal du site sur la route départementale 580,
- . passage des réseaux sous l'avenue Augustin Normand,
- . aménagement de la voie et du canal central, du corridor vert est et de la liaison avec le canal nord / sud,
- . réalisation du pôle commercial,
- . réalisation du pôle logistique et sa voie de desserte.

- Phase 2 :

- . réalisation d'une partie du pôle tertiaire,
- . réalisation d'une partie du pôle activités mixtes,
- . réalisation du pôle activités mixtes ou logistique de proximité,
- . réalisation de la frange verte jusqu'au corridor est et d'une partie des canaux secondaires.

Le substrat et les espèces présentes dans la roselière ainsi que dans la mare située à proximité seront prélevés du mois de septembre au mois de janvier (hors période de reproductions des espèces d'oiseaux et d'amphibiens). Ils seront réutilisés soit dans le canal central et les corridors verts si les travaux de végétalisation ne sont pas terminés soit dans les canaux secondaires.

- Phase 3 :

- . réalisation de la fin du pôle tertiaire,
- . réalisation de la fin du pôle activités mixtes,
- . réalisation de la fin du pôle activités mixtes ou logistique de proximité,
- . réalisation de la fin du pôle commercial,
- . aménagement du corridor vert ouest, de sa connexion avec le bassin des Chasses et réalisation de l'ensemble des canaux secondaires,
- . aménagement final de l'avenue Marcel Liabastre (ex avenue Augustin Normand).

Le pétitionnaire tiendra informé par écrit le service chargé de la Police de l'eau de la DDEA de :

- la date de commencement des travaux,
- la date d'achèvement de chaque phase du projet.

Le pétitionnaire transmettra in fine au service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, dans un délai maximal de trois mois après l'achèvement des travaux, une copie du procès-verbal de fin de travaux, une copie du procès-verbal des essais d'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées ainsi qu'un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (noues, canaux, corridors, frange verte, dispositifs de fuite, etc.). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejets des eaux pluviales mentionnés dans l'article 4, les plans de masse et de coupe des ouvrages précisant leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 11 : - Déchets

Les déchets présents sur le site du PACH et ceux produits pendant les travaux doivent être collectés, éliminés ou recyclés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 12 : - Entretien

Les aménagements et les ouvrages, y compris les dispositifs de fuite, du parc d'activités sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les matériaux de curage, le cas échéant, des différents ouvrages doivent être éliminés ou recyclés selon la réglementation en

vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et de la végétation est proscrite sur l'ensemble du parc d'activités.

L'entretien des véhicules et des engins de chantier sur le site pourra uniquement être réalisé sur une aire spécifique, aménagée le plus loin possible des eaux superficielles et permettant de prévenir tout risque d'écoulement ou d'évacuation de déchets, de produits toxiques ou d'effluents directement dans le milieu naturel.

Article 13 : - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit être confiné au sein des ouvrages du PACH.

Ce confinement peut être réalisé au niveau des différentes aires étanches extérieures des parcelles commercialisées, des dispositifs de traitement des eaux pluviales tels que définis au dernier alinéa de l'article 6, et dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales (canaux...).

Les systèmes ou les dispositifs de fermeture manuelle des ouvrages de traitement des eaux pluviales des aires étanches des parcelles commercialisées au niveau des pôles logistique, activités mixtes et petite logistique sont équipés incombustibles, signalés et facilement accessibles en cas de sinistre. Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de confiner les eaux pluviales polluées dans les plus brefs délais lors d'un sinistre incendie.

Les deux dispositifs de fuite des ouvrages hydrauliques (cf. article 5) sont équipés de vannes à fermeture manuelle, incombustibles, signalées et facilement accessibles en cas de sinistre. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour fermer ces vannes dans les plus brefs délais lors d'un sinistre incendie.

Ces eaux confinées ne peuvent être rejetées dans le canal nord-sud (milieu récepteur) qu'après avoir vérifié que leur qualité ne dépasse les limites de concentration suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l
DBO ₅ (Demande Biologique en Oxygène mesurée à 5 jours)	30
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	125
MES (Matières En Suspension)	35
Hydrocarbures totaux	10

Si les valeurs limites de concentration fixées ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux polluées et collectées dans les différents ouvrages doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Tout sinistre incendie doit être déclaré dans les plus brefs délais au service Police de l'eau de la DDEA. Un rapport relatif aux circonstances du sinistre, aux effets produits et aux mesures prises pour éviter la pollution du milieu naturel est transmis dans un délai maximal de 15 jours après la survenue de ce sinistre au service Police de l'eau de la DDEA.

Article 14 : - Obligations complémentaires

L'ensemble des dispositions des articles 3 à 8 et 13 du présent arrêté doit être inscrit dans le cahier des charges de cession des terrains du PACH.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Article 15 : - Validité

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur n'a pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la notification de cette décision.

La validité de la présente autorisation court tant que les aménagements autorisés sont en fonctionnement.

Article 16 : - Délai de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Les tiers peuvent déférer cette décision à la juridiction administrative dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 17 : - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Calvados et madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois. Un extrait de cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera par ailleurs insérés par les soins du préfet du Calvados, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Fait à CAEN, le 23 décembre 2009 La directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados SIGNE
Caroline GUILLAUME

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de LISIEUX,
- Monsieur le maire de HONFLEUR,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Calvados,
- Madame la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 suspendant la chasse dans le département du Calvados pour la période du 6 janvier 2010 au 10 janvier 2010 minuit

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 424-3 relatif à la suspension par le préfet de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés en date du 30 juillet 2008 et du 13 août 2008 ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du 4 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la rigueur des conditions climatiques sévissant dans le département du Calvados, susceptible de favoriser la destruction du gibier sur le territoire du département ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la chasse des turdidés (merles et grives), des

limicoles (dont la barge rousse, le bécasseau maubèche, la bécassine des marais, la bécassine sourde, le chevalier aboyeur, le chevalier arlequin, le chevalier combattant, le chevalier gambette, le courlis corlieu, l'huître pie, le pluvier doré, le pluvier argenté, le vanneau huppé et la bécasse des bois) est suspendue sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, pour une période de 5 jours à compter du mercredi 6 janvier 2010 et jusqu'au dimanche 10 janvier 2010 inclus.

Article 2 :

Au terme de cette période, la chasse sera à nouveau autorisée si les conditions climatiques le permettent.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du calvados, les maires, la directrice départementale des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 4 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général **SIGNE** Laurent de GALARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant rejet de la demande d'extension de capacité de 15 places de la MAS les Platanes à Boulon Gestionnaire : CHS du Bon Sauveur à CAEN - N° FINESS : 140015207

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur le Directeur du CHS de Caen en vue d'une extension de 15 places de la MAS de BOULON n'est pas autorisée, par défaut de financement.

ARTICLE 2 : Si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en totalité ou partiellement, compatible avec la dotation visée à l'article L314-3 du CASF, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du CROSMS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la date de

notification. Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif peut être également exercé dans ce même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du CHS de Caen et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, P/ La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, La Directrice adjointe, **SIGNE** Ghislaine BORGALLI-LASNE



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/040110/F/014/S/001 - L'entreprise individuelle Daniel CORD'HOMME à Verson

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle Daniel CORD'HOMME, dont le siège social est situé 10 rue St Martin - 14790 Verson, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle Daniel CORD'HOMME est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de mandataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle Daniel CORD'HOMME est agréée pour les activités suivantes :

- cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 3

janvier 2015.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 janvier 2010 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIVISION ENVIRONNEMENT SOUS-SOL
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados - Société ECO HUILE

Article 1^{er} : La Société ECO HUILE, dont le siège social est sis Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

Article 2 : Validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la somme de 725 euros consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de

reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan des ces informations est effectué annuellement et transmis à la DRIRE de Basse-Normandie.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ECO HUILE et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

M. le Président Directeur Général de la Société ECO HUILE Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76),

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service régional de l'environnement industriel, SIGNE Jean DELMOND


Arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados - Société CHIMIREC

Article 1^{er} : La Société CHIMIREC, dont le siège social est sis 5 à 17 rue de l'Extension 93440 DUGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

Article 2 : Validité de l'agrément

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la somme de 725 euros consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan des ces informations est effectué annuellement et transmis à la DRIRE de Basse-Normandie, puis à la DREAL de Basse-Normandie à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CHIMIREC et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

M. le Président Directeur Général de la Société CHIMIREC 5 à 17 rue de l'Extension 93440 DUGNY,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service régional de l'environnement industriel, SIGNE Jean DELMOND



Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des

huiles usagées dans le département du Calvados - Société SONOLUB

Article 1^{er} : La Société SONOLUB, dont le siège social est sis 91 rue de la Paix à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Calvados.

Article 2 : Validité de l'agrément

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : obligations du ramasseur

Dans le cadre de cet agrément, le titulaire doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, en particulier les obligations relatives à la collecte, au stockage et à la cession des huiles usagées.

Article 4 : respect des obligations

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées, au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité peut entraîner le retrait de l'agrément et la perte de la somme de 725 euros consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que son versement de plein droit à l'Etat.

Article 5 : fourniture d'information

Le titulaire de l'agrément doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession départ.

Un bilan des ces informations est effectué annuellement et transmis à la DRIRE de Basse-Normandie, puis à la DREAL de Basse-Normandie à partir du 1^{er} janvier 2010.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois par le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SONOLUB et annoncé par les soins du Préfet, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation sera adressée à :

M. le Président Directeur Général de la Société Normande des Lubrifiants (SONOLUB) 91, rue de la Paix à Saint-Aubin-les-Elbeuf (76),

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 28 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service régional de l'environnement industriel, SIGNE Jean DELMOND